



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

établissements

Question écrite n° 21499

Texte de la question

M. Sergio Coronado attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la difficulté d'accès des détenus au règlement intérieur de leur établissement pénitentiaire. Dans certains établissements, ce règlement n'est consultable que dans des plages horaires très restreintes. Il souhaiterait savoir si la mise en ligne sur internet à destination des familles et des intervenants extérieurs de ces règlements est envisagée. L'hétérogénéité de ces règlements intérieurs est source de difficultés et d'incompréhensions pour les détenus transférés d'un établissement pénitentiaire à un autre. Il souhaiterait donc savoir quand le décret en Conseil d'État relatif aux règlements intérieurs types des établissements pénitentiaires, dans les conditions prévues à l'article 728 du code de procédure pénale prévu par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, sera publié.

Texte de la réponse

La loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 avait prévu que les dispositions relatives au fonctionnement des différentes catégories d'établissement seraient fixées par décret. Alors que l'ancien gouvernement n'avait entrepris aucune démarche pour la mise en oeuvre de cette disposition, la Garde des sceaux s'est attachée dès sa nomination à travailler sur les derniers décrets d'application de la loi pénitentiaire. Ainsi, le 30 avril 2013 le décret n° 2013-368 relatif aux règlements intérieurs types a été adopté et publié au journal officiel le 3 mai 2013. L'information de sa publication a également été assurée par le site internet du ministère de la justice. Désormais, conformément aux dispositions de l'article 728 du code de procédure pénale, ce texte fixe les règlements intérieurs types des différentes catégories d'établissements pénitentiaires : il détermine les modalités de fonctionnement communes à l'ensemble des établissements pénitentiaires mais comporte également des dispositions spécifiques aux maisons d'arrêt, aux maisons centrales, aux centres de détention et aux centres pour peines aménagées. En outre, il précise les droits et obligations des personnes détenues. Au sein de chaque établissement, les dispositions des règlements intérieurs doivent être portées à la connaissance des détenus qui doivent être informés des dispositions essentielles (articles D. 256 et D. 257 du code de procédure pénale), ce qui est généralement le cas par voie d'affichage, outre les consultations intégrales éventuelles à la demande des personnes détenues. Ce nouveau décret, pris en Conseil d'Etat pour lui conférer une assise normative supérieure, établit donc désormais un cadre de référence et constitue un socle commun sur lequel sera élaboré le règlement intérieur de chaque établissement, qui sera adapté et complété en fonction des contraintes locales.

Données clés

Auteur : [M. Sergio Coronado](#)

Circonscription : Français établis hors de France (2^e circonscription) - Écologiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21499

Rubrique : Système pénitentiaire

Ministère interrogé : Justice

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [19 mars 2013](#), page 3007

Réponse publiée au JO le : [25 février 2014](#), page 1878